



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0171
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0171 relative à la création d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole à Adon (45), reçue le 13 septembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 19 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une réserve d'irrigation à Adon (45) de 10 280 m² permettant de stocker un volume d'eau de 25 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 16° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite un exhaussement maximum de la digue actuelle de 2,35 m et la mise en eau de 3 400 m² de zones humides ;

CONSIDÉRANT que la mise en eau de cette surface de zones humides entraînera sa destruction ;

CONSIDÉRANT que la disposition 8B du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne prévoit la compensation de toute destruction ou dégradation résiduelle des zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'avant-projet jointe au dossier définit la méthodologie de compensation des zones humides, avec leurs principes de gestion et d'entretien ainsi que les modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que la création de la réserve d'eau devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, lequel devra notamment s'assurer de la compatibilité avec les dispositions du Sdage Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Étangs, bocage et boisements de l'Est de la Puisaye du Loiret », au sein de laquelle il se situe ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 19 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole à Adon (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole à Adon (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.